

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 1 MARS 2001 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 15 février 2001.

Le compte-rendu de la séance du 15 février 2001 est adopté sous réserve des modifications suivantes :

- au point 3), page 1, cinquième paragraphe, remplacer la dernière phrase par la phrase : « (en mémoire équivalente la mémoire flash est 2000 fois plus cher que le CD data). »
- au point 4), page 2, deuxième paragraphe ajouter le terme principalement après le terme procéder
- au point 4) page 2, point 1, remplacer les mots « le persona juke box, » par « le personal juke box »
- au point 4), page 3, 6° ligne point (1), deuxième phrase remplacer le terme « prioritairement » par les termes « très largement » et dernière phrase rajouter le terme « types » avant le terme « appareils ».
- au point 4), page 3, 7° ligne point (2), remplacer « (10 Go) par (10 à 80 Go).

Par ailleurs, il est pris acte du souhait des fabricants et importateurs de voir figurer au compte-rendu leur demande d'obtenir une réponse écrite du ministère de la culture à la lettre envoyée à leurs adhérents par la société SAJE. Sur ce point, le président a répondu que les éléments de réponses seront fournis oralement par le ministère lors de cette séance mais qu'ils étaient libres de saisir le ministère s'ils le souhaitaient et qu'il convenait alors d'adresser une demande écrite à la Direction de l'administration générale.

3) Questions diverses

Le président indique aux membres de la commission que la commission recevra M. Jacques ESPINASSE directeur général de TPS le 15 mars et M. Marc André PFEFFER, président du directoire de Canal Plus, le 29 mars. Il fait part au collège des fabricants et importateurs de l'envoi de sa réponse à la lettre que lui avait adressée les présidents des quatre organisations professionnelles en précisant qu'elle répond aussi en grande partie à la dernière lettre envoyée par fax le 1 mars 2001 par le SIMAVELEC.

M. Desurmont (SORECOP) a demandé qu'une copie de cette réponse soit communiquée aux membres de la commission. Après consultation du collège des fabricants et importateurs, celui-ci n'ayant pas émis d'objection, le président a fait distribuer une copie de ce courrier.

Sur la lettre de la société SAJE, le président a indiqué que la commission n'était pas concernée. Les questions soulevées par cette société portent principalement sur des problèmes de répartition. Puis il a donné la parole à M. François Braize (sous-directeur des affaires juridiques du ministère de la culture).

M. Braize a exposé que la société SAJE a, au début de l'année 1998, saisi le ministère de la culture, d'une demande de constitution d'une société de perception et de répartition des droits ayant pour objet de gérer les droits des auteurs de jeux télévisés. Sans s'opposer formellement à cette demande en saisissant le TGI, le ministère de la culture a émis des réserves en raison des aléas de la qualification d'oeuvre pour les jeux télévisés. Puis, en 1999, sur mise en demeure de communiquer ses documents et comptes sociaux, la société SAJE a répondu qu'elle ne regroupait que 24 associés et qu'elle n'était pas en mesure de présenter ses comptes n'étant pas entrée dans une phase de

perception. En 2000 aucun compte a été communiqué. En conclusion, le ministère de la culture considère qu'à ce stade, d'une part l'objet de la société SAJE est centré sur les jeux télévisés et, d'autre part, les revendications évoquées dans sa lettre relèvent de problèmes de répartition et doivent être réglées par des négociations entre la société SAJE et SORECOP et COPIE France .

M. Desurmont a relevé que la demande de la société SAJE posait différents problèmes notamment quant au point de savoir si les jeux télévisés constituent des oeuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle ; quant aux bénéficiaires et au niveau de rémunération qui pourrait être appliqué, il a précisé qu'en l'état actuel, les éléments de la demande de la SAJE ne sont pas établis, des négociations ont été entreprises avec la SDRM lesquelles peuvent déboucher soit sur un règlement amiable soit sur un règlement judiciaire. Pour ce cas, il a déclaré officiellement que la SDRM était prête à garantir les redevables quant au paiement des rémunérations que les tribunaux pourraient être amenés à accorder à la SAJE.

M. Chite (SNSE) et M. Ducos-Fonfrede (SECIMAVI) ont fait valoir l'intérêt pour leur service juridique d'avoir une réponse écrite afin de sécuriser cette position et d'éviter les demandes reconventionnelles. M. Desurmont a répondu favorablement à cette demande et s'est engagé à envoyer une réponse écrite de la SDRM aux organisations professionnelles des fabricants et importateurs.

Le président a relevé l'utilité, s'agissant d'un problème de répartition, d'une réponse écrite de la SDRM. Puis a rappelé qu'il attendait les propositions des membres de la commission concernant les études en réitérant son souhait d'entreprendre une étude sur l'impact de marché de la décision du 4 janvier et une étude juridique sur le traitement des usages professionnels pour les supports non dédiés et singulièrement les supports informatiques. Puis, il invite les membres de la commission à passer au point 3) de l'ordre du jour.

4) Poursuite des discussions sur les supports intégrés. Réactions du collège des fabricants et importateurs sur la proposition d'inventaire des ayants droit. Débats.

M. Rioult (SFIB) présente ses réactions sur la segmentation des supports intégrés relevant de l'environnement informatique. Il souligne la difficulté de trouver des critères de distinction fiables entre les « produits » professionnels et les « produits » grand public. Les pistes étudiées par un groupe de travail organisé à cet effet ont toutes trouvé des limites. En effet, l'identification de gammes différenciées pour le grand public se heurte au fait que certains constructeurs n'en n'ont pas. De plus certains appareils peuvent être utilisés indifféremment par le grand public et pour des usages professionnels. De même, la facturation HT ou TTC et les réseaux de ventes ne sont pas pertinents, l'achat auprès des réseaux de grande distribution ne donnant pas toujours lieu à une facture et les constructeurs vendant indifféremment dans les différents canaux de vente (directe ou grande distribution). Il conclut en faisant part de l'importance qui s'attache à ce que ces problèmes soient clarifiés.

Le président note la problématique complexe des critères de différenciation pertinents et relève qu'une voie possible pourrait être trouvée dans les caractéristiques techniques des supports informatiques, par exemple: la capacité de leur mémoire ou leur système de pilotage. Celles-ci peuvent permettre d'effectuer un premier tri entre les supports à exclure de par leurs utilisations exclusivement professionnelles et les supports éligibles de par leur utilisation par le grand public à des fins même partielles de copie privée.

M. Rioult relève que si les caractéristiques techniques permettent d'exclure du champ un certain nombre de « produits », elles ne permettent pas pour autant de résoudre tous les problèmes. En effet le critère technique n'est pas en soi discriminant: un disque dur, quelle que soit sa taille ou l'appareil où il est intégré, peut être utilisable pour faire de la copie privée.

M. Desurmont remarque qu'il convient de différencier deux situations.

1) Les disques durs qui de par leur technicité propre ou par les caractéristiques des matériels où ils sont intégrés ne sont pas susceptibles d'être utilisés par les particuliers pour de la copie privée. Ces supports devraient, selon lui, être exclus du champ de la rémunération pour copie privée.

2) Les supports intégrés à des matériels, qui de par leurs caractéristiques peuvent donner lieu à copie privée, lesquels « grosso-modo » correspondent à l'univers des PC. Pour ceux-ci il conviendra de mener une réflexion sur le traitement des usages professionnels puisqu'en pratique un certain nombre sera utilisé à cette fin. A cet égard, il indique qu'il y a plusieurs voies possibles. Une première alternative consisterait à ne pas les assujettir à la rémunération ou à les en exonérer, toutefois il convient d'étudier sa faisabilité légale au regard des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Une seconde voie consisterait à procéder comme pour les supports amovibles, c'est à dire à déterminer par type de supports la proportion d'usage pour copie privée et pour usage professionnel et de déterminer un taux en conséquence.

Il conclut en soulignant que les ayants droit sont en attente d'information du SFIB et sont prêt à apporter leur coopération.

Le président constate que ces questions soulèvent des difficultés d'ordre méthodologique et suggère l'organisation d'un groupe de travail entre les ayants droit et les représentants des industries informatiques, de composition à la fois juridique et technique, afin de croiser les approches et d'évaluer les problèmes évoqués. Il permettra d'établir des orientations, voire un cahier des charges en vue d'entreprendre en tant que de besoin une étude sur le traitement possible des usages professionnels.

M. Rioult agréé cette proposition et suggère d'inclure dans la composition du groupe de travail des experts en marketing en relevant l'insuffisance du seul critère technique.

M. Chite (SNSE) appuie cette proposition et relève que le critère technique n'est pas discriminant puisque tous les supports intégrés aux matériels informatiques ont les capacités techniques d'enregistrer de l'image et du son. Il indique que si l'on peut procéder par exclusion pour les produits de « mass storage » exclusivement utilisés pour des usages professionnels et qui ne se retrouvent pas dans les circuits grand public, en revanche, pour les PC l'expertise marketing est nécessaire. En effet, elle permettra de conduire des analyses pertinentes sur la détermination des circuits de distribution, et l'identification des types de produits et de la destination de leurs usages.

M. Desurmont relève qu'il est de bonne méthode d'exclure les « produits de mass storage » ne relevant pas de l'univers de la copie privée et souligne que pour l'univers des PC se posera d'une part le problème de la détermination de la part d'usage professionnel et de celle d'usage en copie privée et, d'autre part, le problème de la prise en compte des usages professionnels en rappelant les voies de traitement possibles (non assujettissement, exonération ou prise en compte par le biais du niveau de rémunération). A cet égard, il souligne que le niveau de rémunération doit être apprécié en fonction du système dans lequel la commission se situera .

Le président relève l'intérêt des différentes propositions et notamment d'un apport en expertise marketing. Il acte l'organisation d'un groupe de travail en vue de cadrer les problématiques et d'apporter les voies de traitements possibles. Il note que M. Rioult se rapprochera de M. Desurmont à cet effet. Il conclut en rappelant qu'il ne s'agit pas d'établir une "taxation" générale mais de croiser les approches (juridiques, marketing et technique) afin de déterminer de façon circonstanciée les types de supports suivant leurs caractéristiques et usages. Puis il invite les membres de la commission à

poursuivre les discussions concernant les supports intégrés aux appareils relevant de l'électronique grand public.

5) Poursuite des discussions sur les supports intégrés aux appareils électroniques grand public.

M. Desurmont fait distribuer en séance aux membres de la commission un dossier présentant la typologie des supports intégrés proposée par les ayants-droits accompagnée d'un dossier de presse en précisant que la liste proposée n'était pas exhaustive et que les ayants droit se réservaient la possibilité de la compléter en tant que de besoin.

M. Rogard (COPIE France) fait état des déclarations de presse de M. Jean-Marie Messier PDG de Vivendi Universal (La tribune du 22 février) en relevant notamment l'intransigeance de celui-ci sur le respect des droits d'auteurs et la présentation de la prochaine gamme de décodeurs de Canal Plus permettant notamment des téléchargements de musique et des interfaces avec d'autres supports (baladeurs, playstations, memory-sticks)

Le président souligne l'importance de la progression des travaux en rappelant que la commission dispose sur les supports intégrés de différentes propositions. Il invite le SIMAVELEC et le SECIMAVI à réagir sur les dernières propositions des ayants droits.

M. Heger (SIMAVELEC) indique que la proposition qu'il avait établie et communiquée à la commission n'a pas évoluée.

Le président rappelle qu'il est disposé à prévoir autant que de besoin des auditions d'experts du secteur mais que celles-ci ne sauraient conduire à différer les discussions au sein de la commission, qui rassemble les compétences utiles, avec les informations dont disposent ses membres. En terme de méthode, il indique qu'il appartient à la commission de décider de son calendrier et qu'elle peut, comme elle l'a fait en 2000, notamment à la demande des industriels, envisager de travailler et prendre ses décisions en plusieurs étapes, mais qu'il convient de ne pas perdre de vue les priorités que les membres de la commission se sont assignées en votant à l'unanimité une délibération envisageant une décision sur les supports intégrés aux matériels électronique grand public à l'échéance du 31 mars. Pour conclure, il donne lecture de la lettre que lui a adressée le président du SIMAVELEC laquelle affirme qu'en termes de bonne méthode il conviendrait d'analyser d'abord les supports intégrés aux produits qui existent déjà en masse sur le marché et ensuite ceux qui sont intégrés aux matériels qui arriveront dans le futur et dont on ne connaît ni l'usage ni les dates d'introduction sur le marché. Le bon sens, indique-t-il, l'incline à partager cette opinion, mais à la nuancer en indiquant que la priorité reste sur les produits dédiés à l'image et au son à titre principal et que la commission vient de s'orienter, à la suite de l'intervention de M. Rioult, vers l'étude approfondie des questions complexes posées par l'éligibilité éventuelle de certains matériels informatiques.

M. Heger relève le parc des PC des ménages est de l'ordre de 8 à 9 millions alors qu'il existe que 200 à 300 prototypes de décodeurs à disque dur et qu'il conviendrait donc de commencer par l'analyse des supports qui existent en masse avant d'analyser les décodeurs dont on ne connaît pas les usages.

Le président fait remarquer que le parc d'équipement des ménages en PC est effectivement constitué, néanmoins il continue de progresser et se renouvelle. En outre, les supports intégrés aux matériels informatiques posent des problèmes spécifiques par rapport à l'utilisation en copie privée alors que les supports intégrés aux matériels électroniques grand public évoluent dans un univers dédié à la copie de phonogrammes et de vidéogrammes.

M. Rogard regrette le manque de coopération du SIMAVELEC. Il rappelle que ces matériels existent et sont fabriqués et considère qu'ils servent à 100% à un usage pour copie privée. Il déplore la tactique consistant à attendre la constitution d'un parc et rappelle que les ayants droits souhaitent

assujettir les supports à la rémunération dès leur mise sur le marché. Sur les propositions, il estime que s'il peut y avoir des désaccords sur la méthode mais qu'on ne peut revenir sur les taux de base horaires fixés par la commission au risque de rompre l'égalité de traitement et d'établir une discrimination suivant les types de supports, ce qui serait susceptible d'être critiqué devant le Conseil d'Etat. Enfin, il espère que la commission respectera l'échéance de la fin mars et rappelle qu'elle a été fixée sur proposition du SIMAVELEC.

Le président souligne la nécessité de dépasser les questions de principes et de rentrer dans le débat. Il demande aux organisations professionnelles concernées d'apporter des éléments d'information concrets et pertinents sur ces « matériels » notamment sur leurs capacités techniques, leurs caractéristiques marketing ainsi que les quantités prévisibles de mise sur le marché, les prix ainsi que les configurations d'usage en copie privée qu'ils permettent.

M. Ducos-Fonfrede (SECIMAVI) indique que le problème de la détermination de la capacité d'usage en copie privée des décodeurs est réel. Les disques durs sont fractionnés en différentes zones permettant différentes fonctionnalités et les opérateurs n'ont pas encore déterminé leurs proportions et donc les formes d'usage qu'ils permettent. Puis il fait état des différentes fonctionnalités possibles des décodeurs :

- 1) le « time shifting » qui permet de faire des copies décalées
- 2) le « time access » qui permet à l'utilisateur de stocker une fraction de programme ; exemple : la météo
- 3) le stockage de pages HTML ou d'internet
- 4) le téléchargement de jeux
- 5) la possibilité de réaliser des copies audio ou vidéo

Enfin il y aura aussi la part réservée à l'opérateur pour sa propre programmation.

Il souligne en conclusion que les opérateurs ne sont pas à ce stade en mesure de fixer la capacité réservée à l'usage pour copie privée audio ou vidéo.

M. Rogard, tout en saluant l'effort d'information, rappelle que la proposition des ayants droit n'est pas en contradiction avec ces éléments. Elle est basée sur un taux en fonction d'une capacité de copiage suivant un système dégressif par tranche. De plus, rien ne s'oppose à une détermination en fonction du nombre d'heures copiées. En outre, il relève l'intérêt pour les opérateurs de connaître le taux de la rémunération qui est un élément d'appréciation du coût économique.

Le président remercie M. Ducos-Fonfrede pour ces informations. Il relève qu'elles permettent de mieux approcher l'impact réel de l'usage en copie privée de ce type de matériels et qu'il convient d'approfondir l'analyse avec des éléments concrets afin d'apprécier la configuration de tranches horaires la plus pertinente en fonction des différents paramètres que la commission a pris l'habitude de prendre en compte.

M. Desurmont rappelle tout d'abord que pour ce qui concerne les supports intégrés aux matériels électronique grand public, la problématique est simple puisqu'ils sont à usage dédié. Les disques durs intégrés aux chaînes hifi ou aux décodeurs serviront à enregistrer du sonore et de l'audiovisuel.

Puis il fait part de ses critiques sur la méthode proposée par le SECIMAVI et le SIMAVELEC. Il relève que la différence entre le taux horaire de base proposé pour les supports intégrés et celui retenu par la commission pour les supports amovibles n'est pas justifiable et encourt un risque de censure sur le plan juridique. En outre, cette proposition applique une double décote - un calcul de moyenne par tranche et une dégressivité de la rémunération par tranche - ce qui n'est pas acceptable, singulièrement sur les petites tranches dont on peut penser qu'elles seront utilisées en totalité pour réaliser des copies privées. Il souligne en conclusion que les ayants droit sont d'accord pour appliquer une dégressivité mais sur la base d'un taux horaire identique à celui des supports amovibles et pour les tranches dont les capacités ne seront pas utilisées en totalité. En revanche ils ne sont pas d'accord sur l'application d'une décote sur les tranches les plus petites.

M. Desurmont a ensuite présenté la proposition des ayants droits concernant les disque dur intégré à un baladeur, une chaîne hifi ou un enregistreur de salon (document remis en séance). Soit :

- sur la une tranche de 0 à 30 heures, l'application d'un taux horaire de 3 F, (rémunération unitaire de 90 F)

- sur une tranche de 30 à 100 heures, l'application d'un taux horaire de 1,5 F (rémunération unitaire de 135 F pour 60 heures et de 195 F pour 100 heures)

- et, à partir de 100 heures, l'application d'un taux horaire de 0,75 F.

Il souligne que cette proposition constitue une base de discussion notamment sur la division des tranches horaires et la dégressivité au delà de 100 heures.

En conclusion, il fait remarquer que pour un baladeur l'application de cette rémunération conduit à un montant de 195 F et constitue 6% de son prix de vente (3290F); de même, pour le Terratec, la rémunération est de 530F pour un prix de vente de 5290F. De plus il est probable qu'elle sera facilement absorbée par les exploitants.

M. Van Der Puyl (COPIE France) poursuit la présentation en exposant la nouvelle proposition des ayants droits concernant les supports intégrés aux décodeurs numériques enregistreurs et magnétoscopes (document remis en séance) . Il a tout d'abord indiqué que cette proposition s'inscrit dans la continuité de la 1^o décision de la commission. Elle repose sur les mêmes taux horaires audio et video, un même coefficient de taux de copiage audio (5%) et vidéo (95 %) et un principe de dégressivité du taux sur les tranches supérieures . Puis il propose :

- sur une tranche de 0 à 20 heures, une rémunération de 170,55 F (taux horaire vidéo de 8F25 et audio de 3 F)

- sur une tranche de 20 à 40 heures, une rémunération de 312,76 F (taux horaire vidéo de 6,68 F et audio de 2,50 F)

- sur une tranche de 40 à 80 heures, une rémunération horaire de 483, 12 F (taux horaire vidéo de 4,12 F et audio de 1,50 F)

- et, au delà de 80 heures, l'application d'un taux de base horaire de 4,12 F pour la vidéo et 1,50 F pour l'audio)

Il conclut en soulignant que les décodeurs type TIVO connaissent un tel engouement aux USA que le délai de commande est de 2 mois.

M. Heger relève que cette proposition est construite sur des bases abstraites, en faisant remarquer que le délai de commande des décodeurs TIVO est dû à une rupture des stocks de composants techniques et qu'aucun TIVO n'est vendu en France. Il constate que le taux proposé constitue un taux forfaitaire global sur une tranche horaire et non un taux moyen. Il indique qu'il est probable que lorsqu'il y a peu d'heures, la totalité de celles-ci seront utilisées en copie privée ; toutefois, une assiette de calcul sur la totalité des capacités de mémoire n'est pas tenable et il conviendrait selon lui d'avoir des tranches plus détaillées et d'asseoir la contribution non sur les capacités mais sur l'usage réel. Par ailleurs, il relève la nécessité d'analyser certains problèmes au regard de ce qui est redevable de copie privée . Ainsi certains programmes (émission sportives par ex) ne relèvent pas de la copie privée, de même on peut s'interroger sur le « time-shifting » et sur la qualification du téléchargement: est-ce un acte de copie ou un acte d'achat ?.

M. Ducos-Fonfrede indique que le Terratec présenté comme un lecteur de salon grand public permettant d'enregistrer de l'audio est un non-phénomène en terme de volume de marché (450 pièces vendues). De plus, il n'a aucune capacité d'enregistrement, celle-ci n'étant possible que par le fait de l'achat complémentaire d'un disque dur amovible. Il souligne en outre, la difficulté que pose alors le traitement des disques durs amovibles dont le premier usage est de faire de la copie personnelle, l'usage en copie privée étant marginal.

M. Desurmont relève tout d'abord que M. Heger reconnaît qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une dégressivité sur les petites tranches et fait remarquer que les capacités non utilisées sont prises en compte par l'application d'un système de dégressivité par tranche. Il indique que les ayants droit sont ouverts à la discussion sur la méthode de rémunération (fonction du nombre d'heure- par tranches de taux etc). Concernant les remarques de M. Ducos-Fonfrede il indique que les éléments étaient présentés en fonction des informations dont pouvaient disposer les ayants droit, lesquels ont toujours indiqué qu'elles étaient moins précises et complètes que celle des fabricants et importateurs, le problème évoqué sur le Terratec n'est pas une question de principe et s'il s'avère que le disque dur intégré dans cet appareil n'est pas un support dédié, alors il sera traité dans le cadre des disques durs amovibles à usage hybride.

Le président note l'intérêt et la richesse des débats. Beaucoup de problèmes ont été identifiés. Il relève que la détermination des tranches et de l'usage en copie pose, suivant le cas, un problème de prévision ou de constat. Il indique qu'il existe différentes méthodes de détermination de taux sur les tranches horaires : un calcul directement proportionnel, un taux par tranche, un taux moyen. Il note qu'il n'y a pas d'opposition sur un principe d'application proportionnelle sur les petites tranches, associé à une dégressivité des taux sur les tranches suivantes, et évoque la possibilité d'un plafonnement. Puis il se tourne vers les consommateurs pour entendre leurs réactions.

Mme Camus (UFCS) souhaite tout d'abord relever ce qu'elle qualifie de "manque de sérieux" de la commission et s'interroge sur le rôle des consommateurs. Elle fait remarquer que les comptes-rendus ne reflètent pas, à son sens, l'intégralité des débats. Sur les propositions, elle relève qu'il y a quelque inconvénient à appliquer une rémunération sur des baladeurs alors que ceux-ci présentent des problèmes techniques. De plus, il est absurde d'appliquer une redevance à la fois sur les baladeurs et sur les disques durs.

M. Chossart (APROGED) estime lui aussi que les inconvénients techniques sont à prendre en considération et qualifie la copie par Terratec de "bricolage". De plus, il fait remarquer la multiplication des redevances possibles - sur le téléchargement, le baladeur, le disque dur,- en soulignant que la durée de vie des disques durs est de 3 ans.

M. Biot (FFF) s'est interrogé quant à l'application de la TVA à la redevance. Il lui est répondu que le montant de la redevance est hors taxe. Toutefois, il estime nécessaire d'approfondir ce point et indique qu'il fournira des éléments de réponse à la prochaine séance.

Le président relève que certains des points évoqués concernent des questions de forme et qu'il appartient à chacun des membres de la commission d'entretenir la qualité des débats par celle de ses propres interventions. Il estime que la qualité doit être prise en considération dans la détermination de la rémunération, mais sur des critères objectifs et pertinents. Il indique que les disques durs amovibles posent des problématiques spécifiques et appellent un traitement particulier sur leur conditions d'éligibilité et d'assujettissement, qu'il demande à la commission informatique d'étudier.

M. Desurmont précise que les ayants droits ont fait des propositions sur la base des informations dont ils disposaient et sont ouverts à d'autres propositions. Il relève que les baladeurs sont des produits sérieux et que s'ils peuvent poser des problèmes techniques ils intègrent aussi des systèmes permettant de les éviter.

Le Président conclut la séance en dressant le bilan des propos tenus. Plusieurs problèmes ont été évoqués et méritent réflexion. Tout d'abord le problème de la qualité, le coefficient qualité est à prendre en considération, il doit être étudié par types de supports en liaison avec la durée d'enregistrement prise en compte,. De même, les questions des doubles redevances, du contenu copié et de la copie décalée méritent d'être approfondies. Enfin la commission doit réfléchir sur la détermination des tranches et sur la méthode de rémunération, mais il lui semble important à cet égard de conserver une cohérence avec les solutions retenues pour les supports amovibles, notamment en

termes de taux de base et de corrélation avec les types et la nature des supports. Enfin, il rappelle qu'il attend des propositions sur les auditions et les études

M.Heger suggère de contacter la société Siemens pour les téléphones MP3 et d'auditionner M. Huet sur la question du téléchargement. Le président agréé l'audition d'un expert de la société Siemens. En revanche la consultation d'un juriste mérite réflexion, compte tenu notamment des compétences d'ores et déjà réunies par la commission en la matière.

M. Heger et M. Ducos-Fonfrede souhaitent que les taux de base horaires ainsi que le rapport audio-vidéo soit réexaminé dans le cadre des supports intégrés. Sur cette question M. Rogard a rappelé que les ayants droit étaient prêts à revenir à un rapport de 4.

Le président a clôturé la séance en invitant les membres de la commission à une progression des travaux sur la base d'une discussion et d'un traitement concret par type de supports.

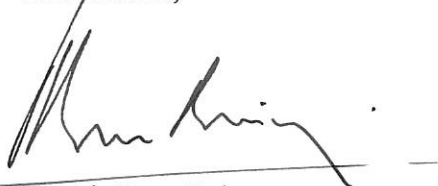
6) Ordre du jour de la séance du 15 mars 2001.

Le président propose que la séance du 15 mars 2001 soit dans un premier temps consacrée à la présentation de M. ESPINASSE et dans un second temps à la poursuite des discussions sur les supports intégrés.

Il indique que la séance du 15 mars 2001 aura lieu à **14 h 30 à la SACEM**

Fait à Paris, le 7 mars 2001

Le Président,



Francis Brun-Buisson